

De là, vers le Nord-Ouest suivant l'emprise Nord-Est de la rue du Boulevard jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud-Est du Boulevard Talbot, soit le coin Ouest du lot 4 407 831 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 353 373 m N. et 257 889 m E.

De là, vers le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Est du boulevard Talbot jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et sont en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 7, méridien central 70°30'.

Fait et préparé à Saguenay, ce quinzième jour du mois de décembre de l'année 2015, portant le numéro 3031 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON,
Arpenteur-Géomètre

66427

Gouvernement du Québec

Décret 382-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres

CONCERNANT le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, le gouvernement édicte, après consultation du président du Tribunal, un code de déontologie applicable aux membres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 67)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

6. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

10. Le membre respecte le secret du délibéré.

11. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

14. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3° le fait de donner des conseils relatifs aux matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4° le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66428

Gouvernement du Québec

Décret 385-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal administratif du travail peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par cette loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 105 de cette loi, un règlement adopté par le Tribunal en vertu du premier alinéa de cet article est soumis pour approbation au gouvernement;